



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2018-146

PUBLIÉ LE 12 JUIN 2018

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire

| | |
|---|---------|
| R24-2018-01-23-008 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter SCEA DU VAL DE SIXTRE (41) (1 page) | Page 4 |
| R24-2018-01-26-012 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter BERNARDET Christophe (36) (1 page) | Page 6 |
| R24-2018-01-26-013 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter BOUSSARD Sylvaine (36) (1 page) | Page 8 |
| R24-2018-01-25-011 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL PROMPT (36) (1 page) | Page 10 |
| R24-2018-01-24-005 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter GAEC DE LA FONT AU POT (36) (1 page) | Page 12 |
| R24-2018-01-26-014 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter GAEC DE LA MARZAN (36) (1 page) | Page 14 |
| R24-2017-01-25-006 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter GAEC DES ARCIS (36) (1 page) | Page 16 |
| R24-2018-01-25-012 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter GAEC FERRAND (36) (1 page) | Page 18 |
| R24-2018-01-08-007 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter GAEC LAVERDANT (36) (1 page) | Page 20 |
| R24-2018-01-19-007 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter GAEC LOEILLET GUY et NICOLAS (36) (1 page) | Page 22 |
| R24-2018-01-26-015 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter GAEC MICHAUD (36) (1 page) | Page 24 |
| R24-2018-01-17-009 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter GAEC PECHELOCHE (36) (1 page) | Page 26 |
| R24-2018-01-09-005 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter PINON Pascal (36) (1 page) | Page 28 |
| R24-2018-01-31-014 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter SCEA DE BOIS RAVEAU (36) (1 page) | Page 30 |
| R24-2018-01-10-004 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter SCEA DE LA THEURACE (36) (1 page) | Page 32 |
| R24-2018-01-03-002 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter SCEA LES JARDINS DE LA PRESLE (36) (1 page) | Page 34 |
| R24-2018-01-15-028 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter SNC AGRI-FOREST (36) (1 page) | Page 36 |
| R24-2018-06-11-005 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL GONNET du DANGER (modificatif) (18) (6 pages) | Page 38 |

| | |
|---|---------|
| R24-2018-06-11-006 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC DU LAC (18) (9 pages) | Page 45 |
| R24-2018-06-11-004 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles PELLARD Meddy (18) (9 pages) | Page 55 |
| R24-2018-06-11-003 - ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles FOURNIER Benjamin (18) (2 pages) | Page 65 |

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours

| | |
|---|---------|
| R24-2018-06-11-002 - ARRÊTÉ Portant sur admission sur liste principale au concours de recrutement des infirmiers session 2018 (2 pages) | Page 68 |
| R24-2018-06-04-014 - ARRÊTÉ Portant sur admission sur liste principale au recrutement réservé sans concours d'adjoints administratifs de deuxième classe de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur session 2018 (2 pages) | Page 71 |

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-01-23-008

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
SCEA DU VAL DE SIXTRE (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural
17, quai de l'abbé Grégoire
41012 BLOIS CEDEX
N° de téléphone du Service
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale
à
Monsieur Pierre-Emmanuel DARNAULT
Monsieur Emmanuel LEROUX
SCEA DU VAL DE SIXTRE
Villerussien
41500 MAVES

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une superficie sollicitée de : 124 ha 98 a 37 ca

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 23/01/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 23/05/2018 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la directrice départementale des territoires,
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures
et Investissements Agricoles,
Signé : Fabrice GRAND

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-01-26-012

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
BERNARDET Christophe (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**
Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rural
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45
Dossier n°C1836025

Le Directeur départemental
à
Monsieur Christophe
BERNARDET
L'Usine d'en bas
36140 MONTCHEVRIER

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **52,79 ha**
situés sur la commune de MONTCHEVRIER

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 26/01/18

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 26/05/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
l'Adjoint du Chef du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Sylvain ROUET

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-01-26-013

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
BOUSSARD Sylvaine (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**
Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rural
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45
Dossier n°C1836024

Le Directeur départemental
à
Madame Sylvaine BOUSSARD
Les Battériaux
36400 LA BERTHENOUX

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **4,68 ha**
situés sur la commune de LA BERTHENOUX

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 26/01/18

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 26/05/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
l'Adjoint du Chef du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Sylvain ROUET

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-01-25-011

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL PROMPT (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**
Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rural
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45
Dossier n°C1836016

Le Directeur départemental
à
EARL PROMPT
Les Brialix
36150 BUXEUIL

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **2,52 ha**
situés sur la commune de VATAN

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 25/01/18

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 25/05/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Xavier ORY

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-01-24-005

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
GAEC DE LA FONT AU POT (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**
Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rural
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45
Dossier n°C1836019

Le Directeur départemental
à
GAEC DE LA FONT AU POT
La Font au Pot
36340 MALICORNAY

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **255,3 ha**
situés sur les communes de MAILLET, MALICORNAY,
MOSNAY, CHAVIN, LE PECHEREAU

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 24/01/18

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 24/05/18, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
l'Adjoint du Chef du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Sylvain ROUET

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-01-26-014

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
GAEC DE LA MARZAN (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**
Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rural
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45
Dossier n°C1836023

Le Directeur départemental
à
GAEC DE LA MARZAN
La Marzan
36150 REBOURSIN

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **75,42 ha**
situés sur la commune de REBOURSIN
et relatif à l'entrée de Messieurs Baptiste et Florent VAN REMOORTERE
en qualité d'associé-exploitant/gérant au sein du GAEC DE LA MARZAN

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 26/01/18

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 26/05/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
l'Adjoint du Chef du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Sylvain ROUET

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-01-25-006

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
GAEC DES ARCIS (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**
Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rural
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45
Dossier n°C1836020

Le Directeur départemental
à
GAEC DES ARCIS
9 route les Arcis
37600 VERNEUIL-SUR-INDRE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **4,92 ha**
situés sur la commune de LE TRANGER

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 25/01/17

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 25/05/17, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
l'Adjoint du Chef du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Sylvain ROUET

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-01-25-012

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
GAEC FERRAND (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**
Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rural
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45
Dossier n°C1836015

Le Directeur départemental
à
GAEC FERRAND
La Viollière
36500 PALLUAU-SUR-INDRE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **13,12 ha**
situés sur la commune de VILLEGOUIN

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 25/01/18

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 25/05/18, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Xavier ORY

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-01-08-007

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
GAEC LAVERDANT (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**
Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rural
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45
Dossier n°C1836003

Le Directeur départemental
à
GAEC LAVERDANT
Le Plaix Bornet
36140 LOURDOUEIX-SAINT-
MICHEL

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **5,17 ha**
situés sur les communes de LOURDOUEIX-SAINT-MICHEL (36)
FRESSELINES (23)

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 08/01/18

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 08/05/18, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Xavier ORY

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-01-19-007

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
GAEC LOEILLET GUY et NICOLAS (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**
Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rural
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45
Dossier n°C1836013

Le Directeur départemental
à
GAEC LOEILLET GUY et NICOLAS
Le Bourg
36160 POULIGNY-SAINT-
MARTIN

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **6,91 ha**
situés sur les communes de POULIGNY-SAINT-MARTIN, BRIANTES

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 19/01/18

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 19/05/18, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Xavier ORY

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-01-26-015

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
GAEC MICHAUD (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**
Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rural
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45
Dossier n°C1836022

Le Directeur départemental
à
GAEC MICHAUD
La Bussière
36310 CHAILLAC

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **2,02 ha**
situés sur la commune de SAINT-CIVRAN

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 26/01/18

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 26/05/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
l'Adjoint du Chef du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Sylvain ROUET

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-01-17-009

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
GAEC PECHELOCHE (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**
Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rural
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45
Dossier n°C1836012

Le Directeur départemental
à
GAEC PECHELOCHE
Pêcheloche
36500 VENDOEUVRES

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **8,43 ha**
situés sur la les commune s de MEZIERES-EN-BRENNE

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 17/01/18

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 17/05/18, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Xavier ORY

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-01-09-005

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
PINON Pascal (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rural
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45
Dossier n°C1836004

Le Directeur départemental
à
Monsieur Pascal PINON
Sainte-Elisa
36700 LE TRANGER

ANNULE ET REMPLACE
précédent Accusé de Réception

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **29,9 ha**
situés sur les communes de LE TRANGER, CLION-SUR-INDRE

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 09/01/18

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 09/05/18, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Xavier ORY

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-01-31-014

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
SCEA DE BOIS RAVEAU (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**
Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rural
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45
Dossier n°C1836027

Le Directeur départemental
à
SCEA DE BOIS RAVEAU
Bois Raveau
36500 CHEZELLES

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **16,92 ha**
situés sur la commune de BOUGES-LE-CHATEAU

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 31/01/18

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 01/06/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
l'Adjoint du Chef du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Sylvain ROUET

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-01-10-004

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
SCEA DE LA THEURACE (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**
Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rural
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45
Dossier n°C1836005

Le Directeur départemental
à
SCEA DE LA THEURACE
La Theurace
36110 LEVROUX

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **2,47 ha**
situés sur la commune de FRANCILLON

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 10/01/18

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 10/05/18, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Xavier ORY

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-01-03-002

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
SCEA LES JARDINS DE LA PRESLE (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rural
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45
Dossier n°C1836001

Le Directeur départemental
à
SCEA LES JARDINS DE LA PRESLE
Allée de la Presle
36100 SAINT-GEORGES-SUR-
ARNON

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **7 ha dont 0,15 ha maraîchage bio sous serre et 2 ha de maraîchage plein champ bio soit 54 ha** surface agricole utile pondérée (SAUP) et un atelier avicole poules pondeuses biologiques

situés sur la commune de SAINT-GEORGES-SUR-ARNON

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 03/01/18

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 03/05/18, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Xavier ORY

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-01-15-028

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
SNC AGRI-FOREST (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**
Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rural
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45
Dossier n°C1836007

Le Directeur départemental
à
Monsieur François PIMONT
SNC AGRI-FOREST
La Raterie
36800 LUZERET

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **71 ha**
situés sur les communes de **VIGOUX, SACIERGES-SAINT-MARTIN**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 15/01/18

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 15/05/18, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Xavier ORY

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-06-11-005

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL GONNET du DANGER (modificatif) (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 14/12/17

- présentée par l'**EARL GONNET DU DANGER (GONNET Michel, associé exploitant, GONNET Maryse, associé exploitant)**

- demeurant Le Danger 18170 MORLAC

- exploitant 206,4 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de MORLAC

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de **57,94 ha (parcelles AM 160/ 161/ 169/ ZE 46/ ZK 10/ 15/ 17/ 18/ 19/ 26/ 27/ 30/ 31 /9/ ZI 24)** située sur la commune de IDS ST ROCH

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 6 Mars 2018 ;

Considérant la situation du cédant,

Que le fonds en cause, d'une surface de 57,94 ha est exploité par l'EARL DE L'AUBEPINE (M. RADUJET Alain), mettant en valeur une surface de 147,76 ha dont 47ha en polycultures et élevage bovin allaitant ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt des 6 demandes préalables d'autorisation d'exploiter dont 3 en concurrence :

- l'EARL GONNET DU DANGER
- l'EARL DESIRE
- Monsieur GALON Victor

Considérant que lors de la CDOA du 6 Mars 2018, lors de laquelle ces 3 demandes ont été examinées, l'EARL DÉSIÉ a obtenu un avis favorable sur la surface qu'elle demandait, soit 38,12 ha en concurrence avec l'EARL GONNET DU DANGER et M. GALON Victor ;

Considérant que par courrier électronique en date du 3 mai 2018, l'EARL DÉSIÉ indique se retirer de la demande d'exploiter et renoncer au bénéfice de l'avis favorable prononcé ;

Qu'ainsi, ne demeure en concurrence que les demandes de l'EARL GONNET DU DANGER et de M. GALON Victor ;

Considérant que les propriétaires ont fait part de leurs observations par lettres reçues les 10/02 et 5/03/2018 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

| TYPE DE MAIN D'ŒUVRE | NOMBRE D'UTH |
|---|---------------------|
| pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein | 1 |
| pour un exploitant ayant une activité extérieure | 1 |
| pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein | 0,8 |
| pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein | 0,75 |
| pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée | 0,75 |
| salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti | 0 |
| autres cas | 0 |

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

| Demandeur | Nature de l'opération | SAUP totale après projet (ha) | Nb d'UTH retenu | SAUP / UTH (ha) | Justification retenue | Rang de priorité retenu |
|-----------------------|------------------------------|--------------------------------------|---|------------------------|--|--------------------------------|
| EARL GONNET DU DANGER | Conformation | 264,34 | 2,75 (2 associés exploitants et 1 salarié CDI) | 96,12 | Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 57,94 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 206,4 ha Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4 du dossier : - présence de 2 exploitants - 1 salarié en CDI | 1 |
| GALON Victor | Agrandissement | 334,6 | 1 (1 exploitant) | 334,6 | Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 56,74 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 277,86 ha Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4 du dossier : - présence d'un exploitant - pas de salariat | 5 |

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de l'EARL GONNET DU DANGER est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de M. GALON Victor est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH » soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} : **L'EARL GONNET DU DANGER**, demeurant Le Danger 18170 MORLAC, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section AM 160/ 161/ 169/ ZK 9/ 10/ 15/ 17/ 18/ 19/ ZK 26/ 27/ 30/ 31 / ZE 46 et ZI 24 d'une superficie de 57,94 ha situées sur la commune de IDS ST ROCH,

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : *Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,*

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.

- **par recours contentieux** devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - ORLEANS CEDEX 1

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de IDS ST ROCH, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11 juin 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-06-11-006

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
GAEC DU LAC (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 18/12/17

- présentée par le **GAEC DU LAC (PIET Roland (associé exploitant), PIET Solange, (associée exploitante), PIET Cédric (associé exploitant), PIET Benoit (associé exploitant)**

- demeurant Le lac 18210 SAINT PIERRE LES ETIEUX

- exploitant 361,14 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SAINT PIERRE LES ETIEUX

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de **2,44 ha** (parcelle **ZM 57**) située sur la commune de **SAINT PIERRE LES ETIEUX**

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 5/4/2018, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 14 mai 2017 ;

Considérant la situation du cédant,

Que le fonds en cause, d'une surface de 2,44 ha est exploité par M. BOURIANT Gilles, mettant en valeur une surface totale de 123,95 ha dont 108 ha en prairies, avec élevage bovin allaitant ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt des 2 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- le GAEC DU LAC en concurrence totale avec la demande de M. PELLARD Meddy

Considérant que la propriétaire n'a pas fait part de ses observations ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

| TYPE DE MAIN D'ŒUVRE | NOMBRE D'UTH |
|---|---------------------|
| pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein | 1 |
| pour un exploitant ayant une activité extérieure | 1 |
| pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein | 0,8 |
| pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein | 0,75 |
| pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée | 0,75 |
| salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti | 0 |
| autres cas | 0 |

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

| Demandeur | Nature de l'opération | SAUP totale après projet (ha) | Nb d'UTH retenu | SAUP / UTH (ha) | Justification retenue | Rang de priorité retenu |
|---------------|-----------------------|-------------------------------|----------------------------------|-----------------|---|-------------------------|
| GAEC DU LAC | Confor-tation | 363,58 | 4 (4 associés exploitants) | 90,89 | <p>Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 2,44 ha</p> <p>Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 361,14 ha</p> <p>Fiche « identification » du dossier et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence de 4 associés exploitants - pas de salariat</p> | 1 |
| PELLARD Meddy | Installat-ion | 13,16 | 1 (1 exploitant à installer) | 13,16 | <p>Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 2,44 ha</p> <p>Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 10,72 ha</p> <p>Fiche « identification » du dossier et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant à installer et détenant la capacité professionnelle agricole (BAC PRO CGEA) - présence d'une étude économique</p> | 1 |

TITRE II = RECOURS AUX CRITÈRES D'APPRÉCIATION

Considérant qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés ;
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité ;
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité ;

Considérant que la valeur nulle correspondant au rang le plus élevé ;

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base des deux critères suivants ;

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;
- situation personnelle du demandeur

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

| GAEC DU LAC | | |
|---------------------------------|---|----------------|
| Critères obligatoires | Justification retenue | Points retenus |
| Degré de participation | 4 (4 associés exploitants) | 0 |
| Contribution à la diversité des | Motivation de la demande : présence sur l'exploitation du demandeur de polycultures , de prairies (pour une surface de 200ha) d'élevage bovin allaitant (195 | 0 |

| | | |
|-------------------------------------|--|------------|
| productions régionales | vaches mères) Le fonds sollicité est en nature de prairie | |
| Structure parcellaire | Parcelle proche déjà exploitée ; distance calculée par logiciel GEOPORTAIL : 64,42 m | -30 |
| Note intermédiaire | | -30 |
| Critères complémentaires | | |
| Nombre d'emplois sur l'exploitation | 4 (4 associés exploitants déjà présents) | 0 |
| Situation personnelle du demandeur | Le demandeur n'a pas émis d'observations particulières | 0 |
| Note finale | | -30 |

| PELLARD Meddy | | |
|--|--|-----------------------|
| Critères obligatoires | Justification retenue | Points retenus |
| Degré de participation | 1 (1 exploitant à installer) | 0 |
| Contribution à la diversité des productions régionales | <p>Motivation de la demande :</p> <p>« Suite à l'obtention du Bac Pro CGEA à dominante élevage en 2014 à la MFR de Limoise.</p> <p>Actuellement salarié agricole, j'ai le souhait de m'installer en polyculture élevage.</p> <p>L'objet de ma demande d'autorisation d'exploiter sur cette parcelle appartenant à Mme GIBAUT est dans l'objectif de regrouper le parcellaire.</p> <p>Car je suis en projet d'installation (suivie pas la chambre d'agriculture), sur la structure de Mr BOURIANT Gilles.</p> <p>Cet ilot est enclavé dans une parcelle lui appartenant.</p> <p>(.....) Projet d'installation sur la structure de Mr BOURIANT, voisine de cette parcelle de 2,44 ha. »</p> <p>Par courrier électronique du 25/4/2018, M. PELLARD précise que :</p> <p>« (.....) à termes, je ne reprends qu'une partie de son exploitation (77ha) avec l'achat d'une partie des bâtiments d'exploitation.</p> <p>Il n'y a pas de reprise de matériels, ni de cheptel appartenant a Mr</p> | 0 |

| | | |
|-------------------------------------|--|------------|
| | <p>Bouriant.</p> <p>L'installation est réalisée avec les aides JA L'étude économique d'installation est réalisée (.....) »</p> <p>Par mail du 25/4/18, il est précisé, par ailleurs, que « M. PELLARD possède déjà un tracteur et le minimum nécessaire pour le matériel de fenaison. Pour les cultures du fait de la faible surface il fera appel à une ETA au lieu d'investir dans du matériel pour les cultures.</p> <p>M. BOURIANT a déjà cédé son cheptel car non indemne d'IBR, M. PELLARD achète donc du cheptel ailleurs »</p> | |
| Structure parcellaire | Parcelles déjà exploitées les plus proches, distance calculée par le logiciel TELEPAC : 996 m | -60 |
| Note intermédiaire | | -60 |
| Critères complémentaires | | |
| Nombre d'emplois sur l'exploitation | <p>1 (1 exploitant à installer)</p> <p>Orientation 1 du SDREA : « <i>Au regard des objectifs du contrôle des structures fixés à l'article L. 331-1 du code rural et de la pêche maritime, les orientations poursuivies en matière de politique régionale d'adaptation des structures d'exploitations agricoles doivent promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emplois et génératrice de revenu pour les agriculteurs, notamment :</i></p> <p><i>- favoriser les installations effectives d'agriculteurs, y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive, présentant un projet économique viable »</i></p> | 30 |
| Situation personnelle du demandeur | « (.....) L'installation est réalisée avec les aides JA L'étude économique d'installation est réalisée (.....)» | 30 |
| Note finale | | 0 |

TITRE III = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande du GAEC DU LAC est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ; et bénéficie d'une pondération de -30 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

La demande de M. PELLARD Meddy est considérée comme entrant dans le cadre « d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ; et bénéficie d'une pondération de 0 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} : Le GAEC DU LAC, demeurant Le lac 18210 SAINT PIERRE LES ETIEUX, **EST AUTORISE** à adjoindre à son exploitation la parcelle cadastrée section ZM 57 d'une superficie de 2,44 ha situées sur la commune de SAINT PIERRE LES ETIEUX.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : *Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- **par recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.

- **par recours contentieux** devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - ORLEANS CEDEX 1

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de SAINT PIERRE LES ETIEUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11 juin 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-06-11-004

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
PELLARD Meddy (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 29/03/18

- présentée par **Monsieur PELLARD Meddy**
- demeurant 106 rue du poirier « les vivons » 18210 SAINT PIERRE LES ETIEUX
- exploitant 10,72 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SAINT PIERRE LES ETIEUX

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de **2,44 ha (parcelle ZM 57)** située sur la commune de **SAINT PIERRE LES ETIEUX**

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 14 mai 2017 ;

Considérant la situation du cédant,

Que le fonds en cause, d'une surface de 2,44 ha est exploité par M. BOURIANT Gilles, mettant en valeur une surface totale de 123,95 ha dont 108 ha en prairies, avec élevage bovin allaitant ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt des 2 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- le GAEC DU LAC en concurrence totale avec la demande de M. PELLARD Meddy

Considérant que la propriétaire n'a pas fait part de ses observations ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

| TYPE DE MAIN D'ŒUVRE | NOMBRE D'UTH |
|---|--------------|
| pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein | 1 |
| pour un exploitant ayant une activité extérieure | 1 |
| pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein | 0,8 |
| pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein | 0,75 |
| pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée | 0,75 |
| salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti | 0 |
| autres cas | 0 |

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

| Demandeur | Nature de l'opération | SAUP totale après projet (ha) | Nb d'UTH retenu | SAUP / UTH (ha) | Justification retenue | Rang de priorité retenu |
|---------------|-----------------------|-------------------------------|---------------------------------|-----------------|--|-------------------------|
| PELLARD Meddy | Installation | 13,16 | 1 (1 exploitant à installer) | 13,16 | Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 2,44 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 10,72 ha | 1 |

| | | | | | | | |
|-------------|----|---------------|--------|-------------------------------|--|---|---|
| | | | | | Fiche « identification » du dossier et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant à installer et détenant la capacité professionnelle agricole (BAC PRO CGEA) - présence d'une étude économique | | |
| GAEC DU LAC | DU | Confor-tation | 363,58 | 4 (4 associés exploitants) | 90,89 | Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 2,44 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 361,14 ha Fiche « identification » du dossier et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence de 4 associés exploitants - pas de salariat | 1 |

TITRE II = RECOURS AUX CRITÈRES D'APPRÉCIATION

Considérant qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés ;
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité ;
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité ;

Considérant que la valeur nulle correspondant au rang le plus élevé ;

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base des deux critères suivants ;

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;
- situation personnelle du demandeur

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

| PELLARD Meddy | | |
|--|---|-----------------------|
| Critères obligatoires | Justification retenue | Points retenus |
| Degré de participation | 1 (1 exploitant à installer) | 0 |
| Contribution à la diversité des productions régionales | <p>Motivation de la demande : « Suite à l'obtention du Bac Pro CGEA à dominante élevage en 2014 à la MFR de Limoise. Actuellement salarié agricole, j'ai le souhait de m'installer en polyculture élevage. L'objet de ma demande d'autorisation d'exploiter sur cette parcelle appartenant à Mme GIBAULT est dans l'objectif de regrouper le parcellaire. Car je suis en projet d'installation (suivie pas la chambre d'agriculture), sur la structure de M. BOURIANT Gilles. Cet ilot est enclavé dans une parcelle lui appartenant. (.....) Projet d'installation sur la structure de M. BOURIANT, voisine de cette parcelle de 2,44 ha. »</p> <p>Par courrier électronique du 25/4/2018, M. PELLARD précise que : « (.....) à termes, je ne reprends qu'une partie de son exploitation (77ha) avec l'achat d'une partie des bâtiments d'exploitation. Il n'y a pas de reprise de matériels, ni de cheptel appartenant a M.Bouriant.</p> <p>L'installation est réalisée avec les aides JA L'étude économique d'installation est réalisée (...) »</p> | 0 |

| | | |
|-------------------------------------|--|------------|
| | <p>Par mail du 25/4/18, il est précisé, par ailleurs, que « M. PELLARD possède déjà un tracteur et le minimum nécessaire pour le matériel de fenaison. Pour les cultures du fait de la faible surface il fera appel à une ETA au lieu d'investir dans du matériel pour les cultures.</p> <p>M. BOURIANT a déjà cédé son cheptel car non indemne d'IBR, M.PELLARD achète donc du cheptel ailleurs »</p> | |
| Structure parcellaire | Parcelles déjà exploitées les plus proches, distance calculée par le logiciel TELEPAC : 996 m | -60 |
| Note intermédiaire | | -60 |
| Critères complémentaires | | |
| Nombre d'emplois sur l'exploitation | <p>1 (1 exploitant à installer)</p> <p>Orientation 1 du SDREA : « <i>Au regard des objectifs du contrôle des structures fixés à l'article L. 331-1 du code rural et de la pêche maritime, les orientations poursuivies en matière de politique régionale d'adaptation des structures d'exploitations agricoles doivent promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emplois et génératrice de revenu pour les agriculteurs, notamment :</i></p> <p><i>- favoriser les installations effectives d'agriculteurs, y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive, présentant un projet économique viable »</i></p> | 30 |
| Situation personnelle du demandeur | « (...) L'installation est réalisée avec les aides JA L'étude économique d'installation est réalisée (...)» | 30 |
| Note finale | | 0 |

| GAEC DU LAC | | |
|--|--|-----------------------|
| Critères obligatoires | Justification retenue | Points retenus |
| Degré de participation | 4 (4 associés exploitants) | 0 |
| Contribution à la diversité des productions régionales | Motivation de la demande : présence sur l'exploitation du demandeur de polycultures , de prairies (pour une surface de 200ha) d'élevage bovin allaitant (195 vaches mères) Le fonds sollicité est en nature de prairie | 0 |
| Structure parcellaire | Parcelle proche déjà exploitée ; distance calculée par logiciel GEOPORTAIL : 64,42 m | -30 |
| Note intermédiaire | | -30 |
| Critères complémentaires | | |
| Nombre d'emplois sur l'exploitation | 4 (4 associés exploitants déjà présents) | 0 |
| Situation personnelle du demandeur | Le demandeur n'a pas émis d'observations particulières | 0 |
| Note finale | | -30 |

TITRE III = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de M. PELLARD Meddy est considérée comme entrant dans le cadre « d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ; et bénéficie d'une pondération de 0 point après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

La demande du GAEC DU LAC est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ; et bénéficie d'une pondération de -30 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur **PELLARD Meddy**, demeurant 106 rue du poirier « les vivons » 18210 SAINT PIERRE LES ETIEUX, **EST AUTORISE** à adjoindre à son exploitation la parcelle cadastrée section ZM 57 d'une superficie de 2,44 ha situées sur la commune de SAINT PIERRE LES ETIEUX.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : *Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- ***par recours gracieux*** auprès de l'auteur de la décision ou ***hiérarchique*** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.

- ***par recours contentieux*** devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - ORLEANS CEDEX 1

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de SAINT PIERRE LES ETIEUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11 juin 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-06-11-003

ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des
exploitations agricoles

FOURNIER Benjamin (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 30/3/2018

- enregistrée le : 30/3/2018

- présentée par : **Monsieur FOURNIER Benjamin**

- demeurant : La Tétarde 18140 SEVRY

en vue d'obtenir l'autorisation de s'installer sur une surface de 143,94 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : Charentonnay et Sancergues

- références cadastrales : B 65 / 71 J / 71 K / 71 L / 85 / 86 / 425 / 458 / 460 J / 460 K / 557 / 560 / ZM 1 J / 1 K / 22 J / 22 K / A 604 / B 494 / 550 / ZM 3 / ZH 23 / B 63 / ZM 4 / ZH 38 / C 463 / 464 / ZH 29 / 25 / 50 / B 263 / 285 / C 452 / 453 / 454 / 455 / 456 / 457 / 458 / 459 / 460 / 461 / 462 / 465 / 466 / 467 / 470 / 494 / 495 / 496 / 497 / 498 / 499 / 500 / J / 500 K / ZE 5 / ZH 27 / 28 / 37 / J / 37 K / 39 / C 896 / J / 896 K / 900 / 904 / 906 / D 1 / 2 / 348 / 394 / J / 394 K / 397 / 399 / 400 / 422 / ZH 24 / 32 J / 32 K / ZI 1 / 3 / 4 / 19 J / 19 K / 102

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier, soit jusqu'au **30/9/2018**

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et le(s) maire(s) de Charentonnay et Sancergues, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11 juin 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours

R24-2018-06-11-002

ARRÊTÉ

Portant sur admission sur liste principale au concours de
recrutement des infirmiers
session 2018

ARRÊTÉ

**Portant sur admission sur liste principale au concours de recrutement des infirmiers
session 2018**

La Rectrice
Chancelière des universités

Vu le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2012 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves du concours de recrutement des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 fixant les conditions d'organisation du concours ainsi que la composition et le fonctionnement du jury pour le recrutement des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture de concours pour le recrutement d'infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2018 fixant au titre de l'année 2018 le nombre et la répartition des postes offerts au concours pour le recrutement d'infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté rectoral du 15 mars 2018 portant composition du jury ;

Vu le procès-verbal de délibération en date du 25 mai 2018 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont déclarés admis sur liste principale au concours de recrutement des infirmiers, session 2018, les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

| Rang | Titre | Nom de naissance | Nom marital | Prénom |
|------|-------|--------------------|-------------|-------------------------|
| 1 | Mme | FLEURY | | Annaïck |
| 2 | Mme | MARTINOT | | Catherine |
| 3 | Mme | POT GOURDON | | Delphine |
| 4 | Mme | ROMAIN | | Anaïs Myriam Peggy |
| 5 | Mme | RAIMBERT | PINAY | Adeline Caroline |
| 6 | Mme | COGNET | BROCHET | Alexandra Eliane Yvette |
| 7 | Mme | RIOULT DE NEUVILLE | VEYSSIERE | Bérangère |
| 8 | Mme | BERKEIM | MOMAS | Jessica |

Article 2 : Sont déclarés inscrits sur liste complémentaire au concours de recrutement des infirmiers, session 2018, les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

| Rang | Titre | Nom de naissance | Nom marital | Prénom |
|------|-------|------------------|-------------|------------------------|
| 1 | Mme | LHOIR | LANDRY | Laetitia |
| 2 | Mme | RAMBAUD | BEYO | Cynthia |
| 3 | Mme | LABAISSE | | Isabelle |
| 4 | Mme | CHABAB | | Nadia |
| 5 | Mme | ROSE | | Doriane |
| 6 | Mme | ARLANT | | Aurélie Brigitte |
| 7 | Mme | CHAREL | | Isabelle |
| 8 | Mme | HAYERE | | Précilia |
| 9 | Mme | RUTBI | BISTONDI | Florence |
| 10 | Mme | LE LIGNE | | Morgane |
| 11 | Mr | HAZAN | | Sylvain Cyril Frédéric |

Article 3 : Le secrétaire général de l'Académie d'Orléans-Tours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Orléans, le 01 juin 2018
 Pour la Rectrice et par délégation,
 Le Secrétaire Général de l'Académie
 Signé : Michel DAUMIN

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours

R24-2018-06-04-014

ARRÊTÉ

Portant sur admission sur liste principale au recrutement
réservé sans concours
d'adjoints administratifs de deuxième classe de l'éducation
nationale et de
l'enseignement supérieur session 2018

ARRÊTÉ

**Portant sur admission sur liste principale au recrutement réservé sans concours
d'adjoints administratifs de deuxième classe de l'éducation nationale et de
l'enseignement supérieur session 2018**

La Rectrice
Chancelière des universités

Vu le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'État ;

Vu le décret n°2012-631 du 03 mai 2012 modifié par le décret n°2016-1085 du 03 août 2016 relatif aux conditions d'éligibilité des candidats aux recrutements réservés pour l'accès aux corps des fonctionnaires de l'État des catégories A, B, et C et fixant les conditions générales d'organisation de ces recrutements en application de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiée par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 09 janvier 2013 fixant les conditions d'organisation et la composition du jury des recrutements réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2018 autorisant, au titre de l'année 2018, l'ouverture de recrutements réservés sans concours d'adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2018 fixant au titre de l'année 2018 le nombre et la répartition des postes offerts aux recrutements réservés sans concours d'adjoints administratifs de deuxième classe de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté rectoral du 21 mars 2018 portant composition du jury ;

Vu le procès-verbal de délibération en date du 23 avril 2018 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont déclarées admises sur liste principale au recrutement réservé sans concours d'adjoints administratifs de deuxième classe de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, session 2018, les candidates dont les noms suivent :

| Rang | Titre | Nom de naissance | Nom marital | Prénom |
|------|-------|------------------|-------------|------------------------|
| 1 | Mme | GARNIER | FILLEY | Emmanuelle |
| 2 | Mme | BONAMY | | Kelly Lionelle Arlette |

Article 2 : Le secrétaire général de l'Académie d'Orléans-Tours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Orléans, le 4 juin 2018
Pour la Rectrice et par délégation,
Le Secrétaire Général de l'Académie
Signé : Michel DAUMIN